

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°18-2023-03-001

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la	
Protection des Populations 18 /	
18-2023-03-01-00002 - 2023 03 01 AFADO 18 Arrêté de renouvellement	
agrément (2 pages)	Page 3
18-2023-03-01-00001 - 2023 03 01 AFADO18 récépissé déclaration (2 pages)	Page 6
Direction régionale des affaires culturelles /	
18-2023-01-31-00003 - 18 - ANNOIX - arrêté portant définition de ZPPA sur la	
commune (7 pages)	Page 9
18-2023-01-31-00004 - 18 - ARCAY - arrêté portant définition de ZPPA sur la	
commune (8 pages)	Page 17
18-2023-01-31-00005 - 18 - BERRY-BOUY - arrêté portant définition de ZPPA	
sur la commune (10 pages)	Page 26
18-2023-01-31-00006 - 18 - BOURGES - arrêté portant définition de ZPPA sur	
la commune (13 pages)	Page 37
18-2023-01-31-00007 - 18 - LA CHAPELLE SAINT-URSIN - arrêté portant	
définition de ZPPA sur la commune (7 pages)	Page 51
18-2023-01-31-00008 - 18 - LE SUBDRAY - arrêté portant définition de ZPPA	
sur la commune (8 pages)	Page 59
18-2023-01-31-00009 - 18 - LISSAY-LOCHY - arrêté portant définition de	
ZPPA sur la commune (7 pages)	Page 68
18-2023-01-31-00010 - 18 - MARMAGNE - arrêté portant définition de ZPPA	
sur la commune (8 pages)	Page 76
Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté	
18-2023-02-28-00001 - Arrêté 2023-0243 du 28/02/2023 modifiant l'arrêté	
2021-1068 du 22/09/2021 portant renouvellement de la composition de la	
commission départementale de sécurité routière (CDSR) (2 pages)	Page 85

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18

18-2023-03-01-00002

2023 03 01 AFADO 18 Arrêté de renouvellement agrément



Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP481235232 N° SIREN 481235232

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 18/03/2008 accordé à l'organisme AFADO 18;

Vu la demande d'agrément présentée le 22/12/2022, par M. DUPIN Frédéric en qualité de dirigeant ;

Vu l'avis émis le 01/03/2023 par le président du conseil départemental du Cher;

Le préfet du Cher

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP481235232, dont l'établissement principal est situé 23 Avenue DU 14 JUILLET 18100 VIERZON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01/02/2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (18)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) (18)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) (18)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) (18)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) (18)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans

ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BOURGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 01/03/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,

> adjoint Sylvain DURHAMP

Le directeur

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18

18-2023-03-01-00001

2023 03 01 AFADO18 récépissé déclaration



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP481235232 N° SIREN 481235232

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'articleD.312-6-2.

Vu l'agrément en date du 01/03/2023 à l'organisme AFADO 18;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Cher en date du 01/03/2023;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher, en application de l'article 47 de la loi ASV;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Aide familiale à domicile du Cher, 23 Avenue DU 14 JUILLET 18100 VIERZON, le22/12/2022 ;

Le préfet du Cher

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher , le 22/12/23 par M. DUPIN Frédéric en qualité de dirigeant, pour l'organisme Aide familiale à domicile du Cher dont l'établissement principal est situé 23 Avenue DU 14 JUILLET 18100 VIERZON et enregistré sous le N° SAP481235232 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (18)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) (18)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) (18)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) (18)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) (18)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) (18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de BOURGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 01/03/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00003

18 - ANNOIX - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune d'Annoix (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31;

VU le Code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune d'Annoix, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Sur le territoire de la commune d'Annoix sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B: Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m²;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

<u>ARTICLE 2</u>: Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

<u>ARTICLE 5</u>: En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6: En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune d'Annoix. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

<u>ARTICLE</u> 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune d'Annoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023 La Préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0055 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Culture Rue de Valois 75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

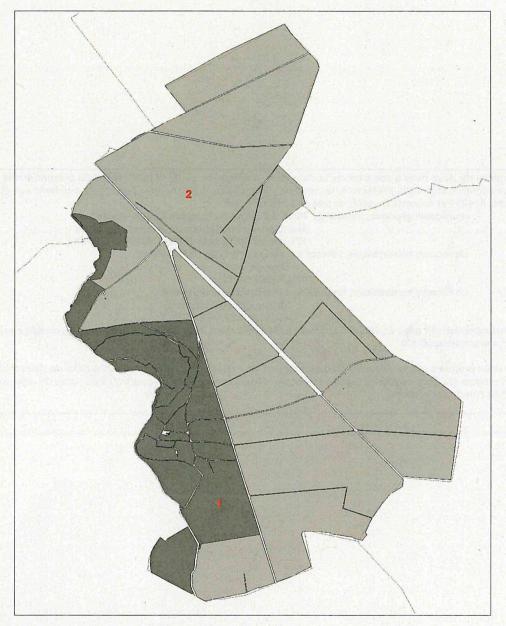
Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie Annexe 1 Plan annexé à l'arrêté n° 23/0055 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune d'Annoix (Cher)

Cartographie des zones



Zone avec transmission de tous les dossiers Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

La Préfète de la Région Centre-Val de Lo Préfète au Loiret



Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0055 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune d'Annoix (Cher)

Notice scientifique

3 | JAN. 2023

Zone 1

Elle correspond:

- à la vallée de l'Auron, affluent de l'Yèvre, secteur au fort potentiel archéologique dès les périodes les plus anciennes. Peu de sites y sont actuellement inventoriés. De l'aval vers l'amont, on peut mentionner le toponyme de l'Homme Malade, dont la localisation n'est pas sans évoquer l'ancienne léproserie mentionnée en 1231 à l'occasion de la vente de l'établissement à la Maison-Dieu de Dun-sur-Auron et qui fut détruite vers 1600. A la Feularde, le moulin hydraulique est bien identifié en 1275 dans les sources archivistiques, tandis que le château actuel est construit à l'emplacement d'un édifice antérieur, élevé probablement dès le 14e siècle par Guillaume de Chauveigny;
- au bourg médiéval, dont l'église Saint-Pierre est datée du 12e siècle ;
- à la grande villa des Mardureaux, découverte en 2018 lors d'une prospection aérienne.

Zone 2

Plusieurs sites et indices de sites sont connus à l'intérieur de cette zone. L'occupation la plus ancienne provient de la découverte d'une nécropole protohistorique près de la Feularde lors d'une prospection aérienne. Le territoire de la commune est traversé par la voie antique reliant Bourges à Autun et par l'aqueduc de Traslay, l'un des ouvrages qui alimentaient la capitale de la cité des Bituriges Cubi, Avaricum (Bourges). Ce dernier a fait l'objet d'un travail universitaire et a bénéficié de plusieurs sondages archéologiques, notamment à la Vallée Mulet. Non loin, on peut signaler la découverte d'une stèle funéraire du Haut-Empire, indiquant peut-être la présence d'une nécropole antique. Au nord de la commune, près de l'aqueduc, une ancienne carrière est mentionnée tandis que deux anciens moulins à vent localisés à deux extrémités de la commune, l'un au niveau du toponyme évocateur de l'Epi de Blé, l'autre près des Tabayats, participent de l'inventaire de ces équipements, bien connus dès la fin du 15° siècle mais dont peu d'entre eux ont fait l'objet d'opérations archéologiques.



Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0055 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune d'Annoix (Cher)



Liste des parcelles cadastrales

3 1 JAN. 2023

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
4		2021: sections AA, AB, ZB, AC en leur entier ; B 14, 32 à 36, 40, 41, 46, 47, 141, 144, 149 à 154, 162 à 167, 171, 172, 185, 191, 198 à 207 ; ZC 1, 2, 4, 5, 14, 15, 20, 21 et domaine public.
2	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00004

18 - ARCAY - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune d'Arçay (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune d'Arçay, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation audessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sur le territoire de la commune d'Arçay sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A: Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur;
- Zone de type B: Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m²;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

<u>ARTICLE 2</u>: Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311 7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune d'Arçay. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

<u>ARTICLE 7</u>: La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune d'Arçay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023 La Préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0056 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Culture

Rue de Valois 75001 PARIS :

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire Préfète du Loire



l'archéologie

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de Annexe 1 Plan annexé à l'arrêté n° 23/0056 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune d'Arçay (Cher)

Cartographie des zones



Zone avec transmission de tous les dossiers Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

La Préfète de la Région Centre-Val de Loir Préfète du Loire

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0056 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune d'Arçay (Cher)

Notice scientifique

Zone 1, bourg d'Arçay et sa périphérie comprenant quelques hameaux satellites

L'occupation humaine la plus ancienne du secteur connue à ce jour provient de la découverte d'une fosse dépotoir du Bronze final et du Hallstatt ancien, révélée lors d'un diagnostic archéologique le long de la *Grande Rue*, à environ 600 m au sud-ouest du bourg ancien d'Arçay. L'origine carolingienne de ce dernier est probable si l'on se réfère aux sources anciennes mentionnant sa donation par Charles le Chauve à l'abbaye bénédictine de Saint-Sulpice de Bourges en 856. De l'église Saint-Sylvain, en grande partie reconstruite en 1828, il subsiste quelques vestiges visibles de l'édifice antérieur datés au moins des 12° (abside orientale) et 17° siècle (chapelle). Le château contemporain de *Belair* a été reconstruit à l'emplacement d'un édifice précédent, cité au moins dès 1610.

Plusieurs hameaux ou écarts, attestés dans les archives dès l'époque médiévale (Vève en 1457, Bédain en 1460) ou moderne (Bois Chagnat en 1564, l'Aiguillon en 1670, la Chaume en 1695) témoignent d'une dynamique d'occupation à proximité du bourg qui perdure depuis des siècles alors que d'autres habitats, relativement récents, ont été vite abandonnés comme l'ancienne

locature du Coin du Parc.

Enfin à la Chaume et aux Quatre Routes, des structures bien identifiées (l'une circulaire, l'autre ovale) posent encore question quant à leur interprétation (tumulus protohistorique ? édifice historique ?). Encore sous couverture boisée il y a une cinquantaine d'années, elles sont aujourd'hui à découvert.

Zone 2, secteur de Pied-Franc et de Puy-Ferrand

Cette zone témoigne d'une occupation dès l'époque antique en raison de la découverte de cinq constructions rectangulaires observées lors d'une prospection aérienne en 1979 et dont la chronologie a pu être vérifiée à travers l'étude du mobilier provenant des prospections au sol. Quant aux hameaux de *Pied-Franc* et de *Puy-Ferrand*, les sources archivistiques les mentionnent respectivement dès 1376 et 1441.

Zone 3, secteur de Lazenay

Le hameau de *Lazenay*, mentionné dès 1245 dans les sources anciennes, possédait une chapelle dont seul un pan de mur subsistait encore en 1891, ainsi qu'un domaine et un manoir dont l'agencement a été profondément modifié depuis le début du 19^e siècle.

Zone 4, secteur de la Clamecy

La seigneurie et le domaine de *Clamecy* sont mentionnés dès 1563, mais leur origine est probablement antérieure. Ce lieu fait partie des secteurs qui ont bénéficié d'un intérêt particulier que l'on découvre dans la littérature savante du 19° siècle.

Zone 5, secteur des Brissets

Le hameau des *Brissets* est représenté sur la carte de Cassini mais son origine n'est documentée par aucune source connue à ce jour. Il regroupe l'une des plus grandes densités d'occupation des hameaux du territoire communal.

Zone 6, secteur de l'Etué

L'ancienne maison-forte de l'Etué est attestée au moins dès 1480.

Zone 7, correspondant au reste du territoire

Plusieurs sites archéologiques sont identifiés. Ils concernent plus particulièrement l'époque galloromaine, de la grande villa du Bois le Roi, localisée près d'un fanum, à des villae aux dimensions plus modestes comme à la Mignonnerie ou à l'Etuée. D'autres habitats antiques ont été repérés

La Préféte de la Région Centre-Val de Loi Préféte du Loiret

uniquement à l'occasion de prospections pédestres aux Renardières/la Fouaille et près du Parc/Champs Mercier. Plusieurs bâtiments, d'origine sans doute assez récente mais aujourd'hui arasés, sont localisés à l'intérieur de territoires mentionnés anciennement dans les sources archivistiques. C'est le cas des Loges de la Fouaille, lieu attesté dès 1493 dans les textes et qui semble avoir été particulièrement investi lors de périodes récentes comme en témoignent les bâtiments visibles sur le cadastre de 1812, avant d'être abandonnés. C'est également le cas de la ferme de la Malichaudrie, aujourd'hui disparue mais dont le toponyme suggère une occupation au moins médiévale. Enfin, un vaste espace semble avoir été protégé par une enceinte talutée au Champ du Château, sans qu'il soit possible d'en dire plus à ce stade des connaissances.

La Préfète de la Région Centre-Val de Loir Préfète du Loiret

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0056 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune d'Arçay (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021:C 53, 55, 56, 66 à 70, 142, 143, 151 à 153, 155 à 159, 163, 172, 173, 176 à 185, 220 à 223, 226 à 234, 240 à 242, 245, 246, 267, 314, 454, 463 à 466, 475, 476, 478, 481, 483, 524, 526, 527, 530, 537, 538, 540, 542 à 547, 550 à 554, 556 à 560, 562, 563, 566 à 579, 583, 587, 588, 591 à 604, 606, 608 à 615, 617, 619 à 628, 630 à 632, 636 à 640, 643 à 561, 667 à 671, 678, 681 à 689; ZH 14, 18, 20, 27 à 48, 50, 53 à 57, 59 à 66; ZI 4, 6, 8, 15, 16, 17, 20 à 22, 24, 27 à 33, 37, 38, 40, 42 à 50, 52, 53, 55, 60 à 67, 69, 71, 74 à 85, 87, 88, 91, 97 à 99, 100 à 117, 119, 120, 123, 124; ZK 2, 3, 14 à 17, 21 à 27, 30, 32, 33, 35 à 40, 42 à 44, 48, 50 à 52, 56 à 60, 62 à 64, 67 à 75, 77 à 79, 81, 82, 84, 86 à 90, 92 à 95, 102 à 112, 118, 121, 122, 126 à 131; ZL 23, 25, 27, 30 à 36, 38, 40 à 45, 47, 49, 51, 53 à 55, 57 à 60, 62, 64, 65, 67, 68, 70, 72 à 74, 76 à 82, 84 à 86, 88 à 94, 96 à 101 et domaine public
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 12, 13, 15, 141, 170, 175, 178, 179, 183 à 192 ; ZD 15 à 17, 20, 21, 23, 24, 26 à 29, 31, 32, 34 à 36 et domaine public
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 172 à 175, 249, 250 et domaine public
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021: A 229, 339, 341, 342
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZB 13, 14, 31 ; ZC 4, 5, 8, 21, 22, 40, 48, 50, 51, 58, 59, 65, 67, 70, 75 à 84, 96, 87, 91, 92, 98, 100, 102, 105 à 113, 115 à 119, 121 à 133, 135 à 137, 140, 141, 148, 149, 151 à 159 et domaine public
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : A 327, 331, 345
7	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00005

18 - BERRY-BOUY - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Berry-Bouy (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Berry-Bouy, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sur le territoire de la commune de Berry-Bouy sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A: Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur;
- Zone de type B: Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m²;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

ARTICLE 2 : Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311 7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Berry-Bouy. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

<u>ARTICLE 7</u>: La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Berry-Bouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023 La Préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0057 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Culture

Rue de Valois 75001 PARIS ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

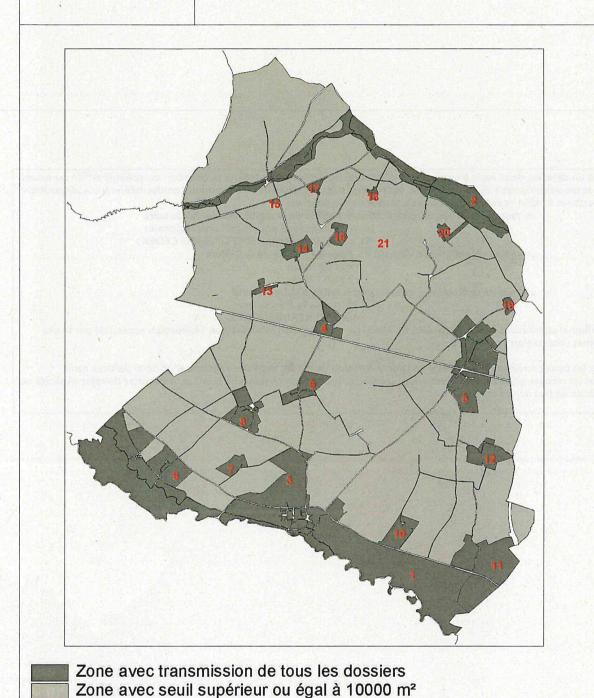
Annexe 1



Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie Plan annexé à l'arrêté n° 23/0057 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Berry-Bouy (Cher)

Cartographie des zones



La Préfète de la Région Centra-Val de L Préfète du la Centra-Val de L

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0057 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Berry-Bouy (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La vallée de l'Yèvre, affluent du Cher, est un secteur au potentiel archéologique important comme en témoignent les sites découverts ces dernières années à Bourges où des occupations préhistoriques (mésolithiques et néolithiques), protohistoriques (âge du Bronze final et Hallstatt) et antiques ont été identifiées. A Berry-Bouy, des villae gallo-romaines sont ainsi signalées près du hameau de Chantelat et de la Fontaine de Nohau/Bourg d'en Haut. Si des vestiges antiques sont mentionnés dans le secteur de l'Ermitage, c'est plus tardivement qu'on en trouve trace dans les textes en 856. Ancienne paroisse, elle a été supprimée au 12° ou 13° siècle. Un moulin dédié à la fabrication de papier est mentionné en 1485 tandis qu'une fontaine, citée dès 1602, semble liée à un aménagement particulier visible sur le cadastre dit napoléonien. Directement en relation avec la rivière, citons le moulin de Berry, signalé au moins dès 1378 et plusieurs franchissements de type gués et ponts qui apparaissent dans les textes, les sources iconographiques ou au travers de la toponymie, en particulier à proximité de la Fontaine des Berjoux, elle-même bien attestée dès 1580.

Zone 2

Plusieurs sites sont déjà identifiés dans la vallée de l'Annain, affluent de l'Yèvre, de l'habitat galloromain au nord de Langenot révélé à la fois par la prospection pédestre et aérienne à l'habitat médiéval aujourd'hui arasé (Biffou attesté en 1430) ou dont l'occupation perdure (Rocherioux cité en 1406). En lien immédiat avec le cours d'eau, on peut indiquer le moulin hydraulique de Biffou mentionné dans les textes en 1539 mais dont l'origine médiévale est probable. Il est toujours représenté sur la carte de Cassini (seconde moitié du 18° siècle) mais n'est plus visible aujourd'hui, contrairement à l'étang qui lui était associé et dont l'origine est attestée au moins dès 1459. On retrouve trace de plusieurs franchissements dans les sources médiévales. Il en est ainsi pour le gué Saint-Martin, évoqué en 1462, à l'emplacement du pont actuel et dont la chronologie est cohérente avec la proximité de l'habitat de Rocherioux. Enfin, le pont actuel des Garnières semble avoir succédé au gué de Mazerolles, cité en 1534 et toujours en place au 19° siècle.

Zone 3

L'origine mérovingienne du bourg de Berry est attestée dès 595 et 638 dans les sources écrites. En 856, l'église et ses dépendances sont cédées par Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Sulpice (Bourges). L'église paroissiale Saint-Aignan (aujourd'hui chapelle Saint-Aignan) a été reconstruite au nord-ouest du bourg en 1868. La seigneurie de Berry relevait du fief de La Chaussée, à Bourges et est indiquée en 1215.

Zone 4

Selon les sources, *Bouy* apparaît dans les textes dès 856 ou 989. Paroisse distincte de celle de Berry, son église dédiée à saint Pantaléon date du 11^e siècle. Elle est transformée en habitation. La trace d'une seigneurie apparaît en 1246. Au 15^e siècle, la justice dépend du seigneur de *Courpoy*. En 1640, mention est faite d'un manoir.

Zone 5

Cette zone d'habitats individuels concentrés s'étend entre deux hameaux d'origine médiévale, le *Tronc* attesté au moins dès 1451 et l'*Aubré*, mentionné en 1300.

Zone 6

Une villa gallo-romaine de dimension modeste a été signalée dès 1976. Elle est localisée à proximité du bourg d'Incé, mentionné dès 1308 dans les textes. Si la motte castrale signalée dans

3 1 JAN, 2023

d'anciens aveux n'a pas été retrouvée, une anomalie parcellaire visible sur l'ancien cadastre constitue peut-être l'empreinte d'un ancien fossé. En 1380, on trouve mention d'un « ostel, grange et molin d'Unçay ».

Zone 7

Solas est une ancienne commanderie des Templiers, puis de l'Ordre de Malte, attestée au moins dès 1340. Bien que profondément modifiée, son intérêt archéologique est patent.

Zone 8

En 1268, la mention de la villa de Greze laisse penser à une occupation bien antérieure des lieux. En 1370 est indiquée l'existence de granges tandis qu'un toponyme sur le cadastre napoléonien suggère la présence d'un ancien pressoir. L'ancien habitat de la Chaussée, au sud-est de l'actuel hameau de Graire, est cité en 1567.

Zone 9

La première mention du hameau de *Presle* remonte à 1018. Il est entouré de toponymes sensibles quant au patrimoine archéologique (le pressoir, à l'ouest, près du hameau de *Graire*; le château au sud-est). Un enclos quadrilatéral a été révélé dans le secteur lors d'une prospection aérienne en 1977.

Zone 10

Le secteur de *Maurepas* est attesté dans les sources archivistiques dès 1261. Avant 1789, sont décrits un corps de logis à deux tours en avant-corps avec un escalier à vis. Accolés au sud des édifices actuels, deux bâtiments, l'un rectangulaire, l'autre carré protégés par un enclos et découverts en 1976, constituent sans doute le site originel du domaine.

Zone 11

Le secteur a un contexte archéologique important, entre sites avérés et potentiels. Ainsi les époques antiques et médiévales sont représentées au travers de la prospection pédestre et de l'étude documentaire. Apparaissent ainsi un bâtiment gallo-romain, à l'est de l'habitat de *Launay*, lui-même mentionné avec sa grange dès 1341-1342. La proximité de la motte castrale de *la Contale*, avec habitations et enceinte pourvue de fossés en eau évoquée dans les textes, confortent l'importance historique du lieu. La forme parcellaire visible sur un plan masse du 18° siècle et le cadastre napoléonien évoque la présence de la basse-cour. Les vestiges de la grange mentionnée en 1366 subsistent-t-ils au travers de l'édifice actuel dont l'architecture visible évoque le 17° siècle ?

Enfin, le contexte topographique de l'extrémité est de la zone est particulièrement favorable à l'installation d'un site fortifié de type éperon plat barré néolithique, qui s'étend également sur la commune de Saint-Doulchard. Des éclats de silex et des grattoirs ont été signalés en 1965.

Zone 12

Fontillet est attesté dans les textes en 1274, tandis qu'il est fait mention de seigneurs en 1310. La littérature savante du 19^e siècle indique qu'il ne subsiste alors d'ancien que le colombier du château. Le lieu a été investi en 1866 par une colonie pénitentiaire agricole pour enfants.

Zone 13

L'habitat de *Roulon* est attesté au moins dès 1557, à proximité du ruisseau du même nom et d'un étang, qui en confortent l'intérêt.

Zone 14

Beausserie, hameau représenté sur la carte de Cassini, apparaît dans les textes dès le 11^e siècle. A environ 150 m, l'ancienne métairie de Bois Gaillard est citée en 1564.

Zone 15

La mention d'un château (ou manoir) à *Valleau* apparaît dans les textes respectivement en 1461 et 1462.

Zone 16

1 LAN 2023

Ancien fief du ressort de la Grosse Tour de Mehun-sur-Yèvre, la maison-forte médiévale de Courpoy, a fait l'objet d'une opération d'archéologie préventive en 2012, au niveau des communs datés du 18° siècle.

Zone 17

Le hameau de *Montifault* est attesté en 1670 dans les sources archivistiques. Du mobilier archéologique couvrant toute la période médiévale est signalé.

Zone 18

Le hameau des Cloux, est attesté au moins dès 1182.

Zone 19

Le site médiéval de *Mazières* apparaît notamment à travers la mention d'un « ostel » en 1380. Le fief dépendait de la Grosse Tour de Bourges. Le colombier, visible sur le cadastre napoléonien, est intégré dans le bâti actuel. Au nord, le *Bois de la Garenne* fait référence à la propriété seigneuriale.

Zone 20

L'habitat de la Sauderie apparaît dans les textes dès 1409.

Zone 21

Cette zone prend en compte l'ensemble du territoire communal non concerné par les zones déclinées précédemment. Une vingtaine de sites sont actuellement inventoriés à l'intérieur de ce périmètre. La période la plus ancienne est représentée par le village néolithique des Garennes, au nord-est de Launay, découvert en 1990 lors d'une prospection pédestre et confirmé récemment. Mis à part les découvertes de la sépulture probable d'un militaire du Haut-Empire révélée en 1873 à Fontillet et de la luxueuse villa des Mazières partiellement fouillée en 1877 et 1882 à proximité d'un fanum, les sites antiques signalés proviennent principalement de la prospection aérienne (villae de Mouron et des Cloux et un bâtiment plus modeste à l'Ermitage). La connaissance des sites d'origine médiévale provient soit de la prospection pédestre comme dans le secteur de Langenot ou au travers des sources textuelles, comme pour le site de la Sauderie aux appellations particulièrement différenciées depuis 1409. Les sites mentionnés à l'époque moderne, mais dont l'origine médiévale est probable, sont parfois arasés comme la gentilhommière du Petit Bois Cordier, attestée au moins depuis 1560 ou l'habitat de la Lavarauderie, entre la Vieille Morte et le Bois Cordier, qui apparaît dans les textes en 1677. Parmi les habitations qui perdurent aujourd'hui, on peut citer pour les plus anciennes le Bois Cordier et Maupoux, respectivement désignés en 1560 et 1578. Certains sites posent encore question quant à leur interprétation. Il en est ainsi d'une structure voûtée enterrée entre l'Ermitage et Maurepas, signalée comme aqueduc ou souterrain d'accès à des carrières, elles-mêmes réutilisées comme caves. Par ailleurs, la mention de la Cave de Maurepas sur la carte d'État-Major fait peut-être le lien avec cette information. Enfin, de nombreux enclos, principalement quadrangulaires, excepté pour celui de Maupoux, ont été révélés lors de prospections aériennes (Bois de la Corne, les Boucharderies, Buisson de Dérouet, Fontaine de Nohan, Les Hates, Les Tureaux, les Villers).

La Préfète de la Région Centre-Val-

Préfète du Loiret
Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0057 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Berry-Bouy (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : section AD en son entier ; AB 7à 9, 10, 11 ; AC 63, 90, 91, 190, 264, 265 ; ZH 19 à 22, 24, 25 à 28, 35 à 38 ; ZI 13 à 23, 25, 27 à 39, 41 à 45, 47 à 50, 52, 61 à 66 ; ZK 25, 27 à 33 ; ZP 1, 14 à 18, 31, 34 et domaine public
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : section ZO en son entier ; C 6, 9 à 17, 37, 71 à 74, 282 à 285, 299 à 301, 323, 337 à 342, 344, 346, 351 à 353, 402, 403 ; D 1, 4, 24 à 26, 36, 37, 45, 50 à 52, 59, 74, 75, 77 à 87, 169, 219, 220, 223, 224 et domaine public
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : Section AC en son entier sauf AC 90, 91, 190, 264, 265 ; AB 1, 3, 4, 6, 12, 15, 42, 43 ; AE 3, 4, 19 ; ZD 42, 46 à 52 ; ZE 12, 30, 36, 57, 58, 59, 72, 81, 83, 86 à 90, 99, 100, 102, 103, 105, 108, 110, 116, 117, 119, 121, 122, 124, 127, 128, 132, 134 à 143, 146 à 149, 154, 155, 157 à 162, 169 à 177, 181 à 183, 186, 190 à 198, 201 à 211, 213, 214, 216 à 219, 224 à 234, 236, 238, 239, 243 à 262 ; ZH 17, 18 et domaine public
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZB 8 à 10, 15 à 21, 23 à 26 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : Al 16, 20 à 23, 41 ; AK 1 à 10 à 20, 20 à 40, 42, 44 à 62 ; AL 3, 4, 5, 8 à 35, 37 à 47, 49 à 54, 69 à 74, 77, 78 ; AM 4 à 11, 29 à 34, 39 à 48, 51, 54 à 56, 58, 66 à 69, 80, 85 à 93, 95 à 97 ; C 147 à 149, 406 à 411 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021: ZH 1,2,5, 6, 7, 9, 10 à 13, 29, 30, 32 à 34, 43, 44 ; ZI 3, 7, 8, 10 à 12, 53 à 56, 58 à 60, 67 à 69 et domaine public.
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021: ZE 34, 35, 64, 70, 71 et domaine public
13	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZA 9 ; D 152 à 155, 249 et domaine public.
8	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : la section AA en son entier et domaine public, excepté AA 73, 74 et 77
9	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZD 1, 57, 58 ; ZM 8, 21, 25, 27, 35 à 38 ; ZN 9, 14, 31, 33, 34, 45 à 50 et domaine public.
10	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AE 13, 14, 16 à 18 et domaine public.
11	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZP 6 å 8, 11 à 13, 19 à 30, 32, 33, 35 à 37, 39 à 41 ; ZR 10 et domaine public.
12	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : AN 15 à 18, 20 à 25, 27 à 29, 32 à 37, 46, 47 et domaine public.
14	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : D 112 à 115, 119, 124, 125, 198, 209 à 217, 225, 226, 246 à 248, 252 à 257 et domaine public.
15	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : D 27 à 28, 168
16	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 90 à 92, 94, 96 à 98, 100, 101, 312, 315 à 317, 388 à 392, 394 à 396 et domaine public.
17	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : D 65 à 69 et domaine public.
18	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 30, 32, 33, 356, 358 à 360

19	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 135 à 138, 325, 325, 331, 332 et domaine public.
20	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : 64 à 66, 302, 304, 349, 350, 396, 400 et domaine public.
21	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00006

18 - BOURGES - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Bourges (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Bourges, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sur le territoire de la commune de Bourges sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A: Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur;
- Zone de type B: Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m²;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

<u>ARTICLE 2</u>: Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311 7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

<u>ARTICLE 5</u>: En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Bourges. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

<u>ARTICLE 7</u>: L'arrêté préfectoral n° 04.132 du 3 juin 2004 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application de l'article L.522-5, 2° alinéa, du Code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.

<u>ARTICLE 8</u>: La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023 La Préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0058 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales
 - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Culture

Rue de Valois 75001 PARIS ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

3 1 JAN. 2023

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire Préfète du Loiret

Annexe 1

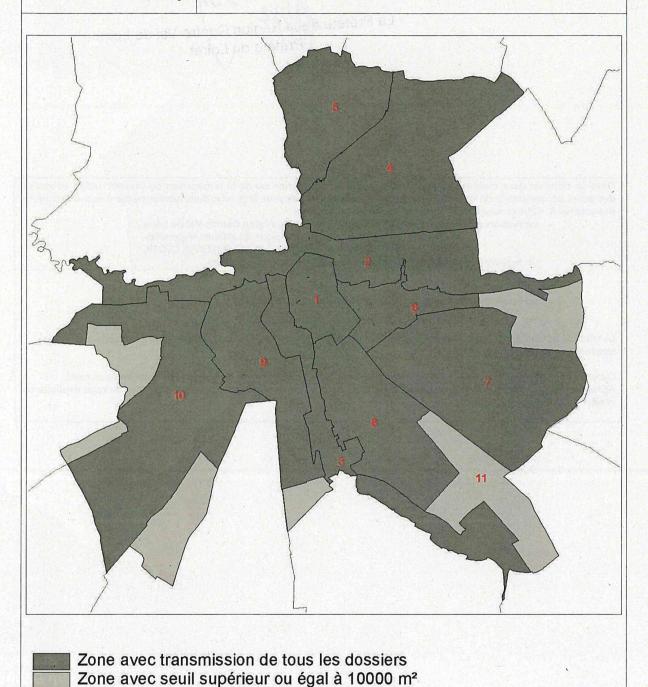
PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Plan annexé à l'arrêté n° 23/0058 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Bourges (Cher)

Cartographie des zones



La Préfète de la Région Centre-Vande Loire

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0058 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Bourges (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La zone correspond au cœur historique de Bourges. Dès la période protohistorique (Hallstatt final-La Tène A), une occupation dense et structurée se met en place sur l'éperon de plateau, sous la forme d'habitats datés de la fin du ler âge du Fer et regroupés sur les versants septentrional et occidental (fouilles rue des Trois Pommes, Collège Littré et site de l'Hôtel Dieu). Cette occupation sur l'éperon semble se prolonger tout au long du 2° âge du fer. Les franges méridionales et orientales du promontoire accueillent des secteurs d'activités artisanales (Saint-Martin-des-Champs/Place Malus, 35 rue de Sarrebourg, 33 rue Émile Martin-Monin, ancien hôpital militaire de Baudens) matérialisés par des fosses-ateliers, des fosses-dépotoirs ainsi que des résidus d'activités artisanales. Si la continuité d'occupation du site de Bourges durant La Tène B-C1 n'est pas attestée archéologiquement, aux 2e et 1er s. av. J.-C. (La Tène C2-D), après un hiatus de deux siècles, le promontoire est réoccupé avec l'aménagement d'un puissant fossé comblé à l'époque augustéenne, aperçu lors de fouilles rue Moyenne. Cet ouvrage défensif est à mettre en lien avec la Conquête romaine et intervient après une première fortification supposée de l'oppidum (murus gallicus), que la tradition historiographique attribue aux premiers temps d'occupation de la ville dans le courant du 2e s. av. J.-C. L'occupation résidentielle et artisanale de cet état urbain fait défaut dans la plupart des fouilles opérées sur l'éperon et ses versants. Des traces d'habitat, très ténues (fosses, trous de poteau et niveaux de circulation), se concentrent dans le secteur sud-est de la ville (rue Émile Martin, 1 rue Carolus, 25 rue de Sarrebourg).

Au Haut-Empire, la ville ouverte s'étend sur une surface d'environ 120 ha, bien au-delà de l'extension urbaine médiévale, couvrant l'éperon et s'étendant à l'ouest au-delà de l'Auron et au sud sur le plateau. Une activité d'édification intensive se met en place dès la période augustéenne et la parure monumentale se développe dès le milieu du 1^{er} s. ap. J.-C., essentiellement sur le versant occidental de l'éperon, faisant face à la voie venant d'*Argentomagus*: thermes au 3 rue de Séraucourt; podium, portique et fontaine monumentale à l'Enclos des Jacobins et rue Fernault; amphithéâtre sur l'actuelle Place de la Nation. Durant cette période, l'habitat se densifie sur le plateau et sur le versant au sein d'une trame viaire mise en place au plus tard dans le premier siècle de notre ère. Le quartier résidentiel du Haut-Empire (début 1^{er} s. – milieu 4^e s.) mis au jour lors des fouilles de la Zac Avaricum semble correspondre alors à la limite d'extension de la ville antique côté septentrional.

Au Bas-Empire, la réforme administrative de Dioclétien (284-305), fait d'Avaricum le chef-lieu de la cité biturige et la capitale de l'Aquitaine Première. Dès le milieu du 3° s., la topographie de la ville est marquée par un appauvrissement et une rétractation du milieu urbain. Des quartiers d'habitation sont abandonnés, démantelés et réinvestis seulement à partir du Moyen Âge central. La construction vers le milieu du 4e s. d'une enceinte urbaine d'environ 25 ha, recentre alors la vie urbaine sur l'éperon. Trois portes contrôlent les trois axes routiers principaux : la porte de Lyon au sud; la porte Gordaine au nord-est et la porte d'Auron au sud-ouest. Le rempart marque et confirme la rupture avec l'urbanisme ouvert du Haut-Empire et conditionne désormais l'organisation et le développement urbain. Intra-muros, la première ecclesia est attestée en 573 mais sa construction peut remonter au 5° s. Les espaces funéraires de l'époque précédente sont abandonnés et les nécropoles du Bas-Empire sont regroupées au sud et au sud-est de la ville, à peu de distance du castrum. C'est le cas de la nécropole de Saint-Martin-des-Champs, installée en limite orientale de cette zone d'occupation tardive et datée de la fin du 4° au début du 6° siècle, ou de la nécropole des Établissements Monin, dont la fouille en 2020 a permis de réévaluer les limites de la nécropole antique.

3 | JAN 2023 s Préfète de la Région Centre-Val de Loin

> Durant le haut Moyen Âge, Bourges renommée Bituriga, subit l'invasion des Wisigoths au 5e s. Siège d'un archevêché, plusieurs établissements monastiques sont mis en place à l'intérieur et hors les murs entre les 6° et 8° s., et forment un réseau stable jusqu'au 12° s.. Des sanctuaires sont édifiés sur des zones funéraires antiques (oratoire de Saint-Martin-de-Champs, Basilique de Saint-Oustrille) Les fouilles conduites sur le site de Saint-Martin-des-Champs ont mis en évidence les limites du cimetière mérovingien et carolingien établi autour du sanctuaire. Conquise par Pépin le Bref en 762, Bourges est ensuite intégrée au domaine royal en 1100. S'ouvre alors une période faste de la ville avec comme apogée l'édification de la cathédrale Saint-Étienne à la fin du 12° s. La construction d'une nouvelle enceinte urbaine, bien plus étendue que le castrum antique, intervient dans la seconde moitié du 12° s. Son flanc sud est une reprise de l'enceinte précédente, et comprend dans l'angle sud-est un complexe défensif imposant, la Grosse Tour, aménagée au début du règne de Philippe Auguste (construction vers 1180). Le cloître du chapitre se referme autour de la cathédrale et du palais de l'archevêché, d'anciennes églises sont reconstruites, de nouvelles églises sortent de terre, une quinzaine de paroisses se mettent en place pour répondre à l'accroissement démographique. Les ordres mendiants s'implantent avec les Cordeliers (rue des Cordeliers), puis les Jacobins (Enclos des Jacobins à la rue Moyenne), les Augustins (rue Mirebeau), plus tard les Carmes (Place Cujas). La grange-des-dîmes et l'église gothique Saint-Pierre-le-Guillard, témoignent encore aujourd'hui de la richesse architecturale des 12e et 13e siècles à Bourges. Les fouilles récentes au 33 rue Émile Martin ont révélé les vestiges du « Grand cimetière » médiéval qui se met en place à partir du 10° s. pour être abandonné au 16° s.

> Au 14° s. la ville devient la capitale du duché de Berry et va vivre une période de développement économique important. Si la seconde vague d'implantation d'ordres mendiants qui a lieu aux 14° et 15° s. est bien documentée par les archives, l'habitat de cette période est quant à lui peu connu d'un point de vue archéologique. Après le grand incendie dit « de la Madeleine » en 1487, le cœur de ville voit l'apparition de quelques demeures prestigieuses qui marquent fortement le paysage urbain (hôtel Jacques Cœur, hôtel Cujas, hôtel Lallemant...). Le début du 16° siècle se caractérise également par la reconstruction de nombreuses églises telle Saint-Bonnet, la fondation de nouveaux couvents comme l'Annonciade; un Hôtel-Dieu_est édifié vers la porte Saint-Sulpice (actuelle rue Gambon) et la tour nord de la cathédrale est rebâtie après son effondrement en 1506. Aux 17° et 18° s., Bourges subit une période difficile, marquée par les guerres de religion. Quelques grandes réalisations vont encore marquer le milieu urbain (construction d'un nouveau palais de l'Archevêché et du grand séminaire, reconstruction des abbayes de Saint-Sulpice et de Saint-Ambroix), mais d'autres comme l'enceinte, vont progressivement tomber en désuétude.

Zone 2

La vallée de l'Yèvre, affluent du Cher, est un secteur au potentiel archéologique important comme en témoignent les sites découverts ces dernières années à Bourges où des occupations préhistoriques (mésolithiques et néolithiques), protohistoriques (âge du Bronze final, Hallstatt) et antiques ont été identifiées. Ainsi, dans la zone à l'est de Bourges, des fouilles récentes ont révélé l'existence d'un quartier artisanal du second Âge du Fer à Port-Sec Sud (fin 6° – troisième quart du 5° s. av. J.-C.). Ce dernier voué principalement à l'artisanat des métaux, se caractérise par la présence d'un bâtiment sur poteaux et de 260 fosses dont le comblement très riche comprend des ossements, de la céramique, des objets métalliques et des parures diverses. Une zone d'habitat est attestée sur le site du « Porteau » où les vestiges mis à jour concernent une série de trous de poteau et de plusieurs fosses-dépotoirs contenant de nombreux fragments de céramique et d'ossements et une incinération (vase, ossements animaux et probablement humains). À proximité, à l'extrémité est du site de Port Sec sud, une grande fosse polylobée de même datation, réutilisée en dépotoir, peut être associée à l'habitat du « Porteau ». À la période médiévale, des noyaux d'habitat se forment principalement le long des tracés des cours d'eau dont ils exploitent les ressources : Le Porteau et La Chappe sur l'Yèvre ; Plame-Souris et Souaires sur l'Yévrette. La présence de plusieurs moulins hydrauliques, dont celui de Souaires et du moulin de la Grange, est également avérée par les sources écrites.

Peu connu d'un point de vue archéologique, le secteur des marais de Bourges s'étend autour des lits de l'Yèvre, de la Voiselle et du Langis, sur une centaine d'hectares. Constituant une véritable défense de la ville et mentionnés par Jules César dans la « Guerre des Gaules », ils sont aménagés par l'homme dès le 8° siècle. Leur assainissement est lié au développement des monastères de Saint-Laurent, Saint-Sulpice, Saint-Ambroix, qui ont, dès le 12° siècle, maîtrisé progressivement le cours de l'Yèvre pour y implanter des moulins. La fonction défensive s'effaçant peu à peu, les usages des marais comme terres productives ont alors été optimisés. À partir du 17° siècle, le maraîchage s'est affirmé comme une utilisation rentable des lieux, avec l'écoulement des marchandises légumières sur les marchés de Bourges et plus tard à la Halle Saint-Bonnet (19° siècle).

En périphérie nord-ouest du centre historique de Bourges, autour de la confluence des rivières de l'Yèvre, du Moulon et de l'Auron, les premières occupations humaines remontent au Mésolithique comme l'atteste la présence d'un important épandage de mobilier lithique (silex) sur le site du Chemin de la Prairie. Pour la période protohistorique, les seuls vestiges archéologiques identifiés à ce jour dans ce secteur correspondent essentiellement à des découvertes anciennes d'objets métalliques en contexte de dépôt en milieu humide (une épée en bronze du type en langue de carpe datée de la fin de l'âge du Bronze, un rasoir en bronze lunulé italique de type Caracupa du premier âge du Fer et un manche à antennes en bronze d'un poignard en fer daté du premier âge du Fer). Sur l'Yèvre, juste en amont de la confluence, plusieurs « moulins Saint-Sulpice » sont mentionnés depuis la fin de la période médiévale jusqu'à la mention d'usines sur le cadastre napoléonien. Ils dépendent de l'abbaye éponyme dont les vestiges médiévaux et moderne ont été mis au jour sur le site de l'« Enclos des Bénédictins ».

À l'ouest de la ville, le long de l'Yèvre et du Canal de Berry, plusieurs occupations allant du Mésolithique à la période antique ont été mises en évidence. Dans ce secteur et notamment au lieu-dit « Vouzay » s'installe après des occupations à vocation majoritairement artisanales datées de l'âge du Fer (Hallstatt D et C), une importante ferme indigène à enclos de La Tène finale (La Tène C2/D1) associée à une aire de stockage des récoltes (silos et greniers), puis à partir de la fin du 1er s. ap. J.-C. une grande villa « à pavillons multiples » (pars rustica) dont l'exploitation agricole perdure jusqu'au 3° s. Plusieurs sites sont également inventoriés sur le cours de la rivière, liés à son franchissement et à l'activité économique. Des moulins sur l'Yèvre sont attestés depuis le 12° s. Le Moulin Bâtard, est mentionné une première fois vers 1100 sous le nom de Moulin d'Aloi, puis connu sous différents noms, moulin d'Aloy (1215), de Voulzé (1422) ou Bastart (1452). Le domaine de Vouzay connaît une première mention sous le vocable Ozai en 1222 qui devient Ouzay au 13e s. Au 17e s, le domaine comprend un manoir et des communs. Sur le cadastre napoléonien, le château de Vouzay est appelé « Château des Moulins-Bâtards » et possède encore, à l'ouest et au nord, de beaux jardins à la française. Le cadastre montre également le tracé projeté du « Canal du duc de Berry », construit entre 1808 et 1840, qui empiète très largement sur les jardins d'agrément du Château et détruit également une partie des Moulins Bâtards.

Zone 3

La vallée de l'Auron, affluent de l'Yèvre, est un secteur à fort potentiel archéologique, occupé de façon continue depuis la Protohistoire jusqu'à nos jours. Au nord, ce secteur se retrouve en périphérie immédiate du centre historique de Bourges. Une occupation est attestée dès la période protohistorique avec notamment la présence sur le site de l'Impasse Saint-Jean de fossés, fosses et épandages de mobiliers (rejets amphorique et faunique) datés de La Tène finale. En frange de l'espace urbanisé antique, ce secteur est bien documenté par plusieurs opérations de diagnostic menées récemment (rue Jean-Jacques Rousseau et rue La Fontaine). Elles ont livré des vestiges de plusieurs occupations de la période gallo-romaine (bâtiment annexe, espace de circulation, atelier de potier daté des années 30/40 à 60/70, domus occupée aux 2° et 3° s.). Un sauvetage urgent sur le site des « Terrasses d'Auron » ayant livré les vestiges d'un habitat en matériaux légers d'époque augustéenne puis d'un habitat dense et un édifice public daté du milieu du 1- au 3° s. ap. J.-C., montre que le secteur est densément occupé à la période antique.

Au sud de la zone, le long du plan d'eau du Val d'Auron, s'installe la villa « de Lazenay » dont dépend un vaste domaine agricole qui s'étend entre la rivière d'Auron à l'ouest et la voie antique vers Autun-Lyon à l'est (actuelle route de Dun-sur-Auron). Le plan de sa pars urbana peut être partiellement reconstitué grâce aux prospections aériennes. Des éléments de construction, notamment des fragments de marbre et divers ustensiles de la vie quotidienne ont été trouvés lors des prospections au sol, réalisées de 1964 à 1977 dans ce secteur. À une centaine de mètres à l'est, un ensemble de fosses, de silos, de petites constructions et de fossés répartis sur deux hectares, semblent correspondre à une partie de la pars rustica. Les connaissances acquises permettent d'établir une chronologie pour cet établissement antique qui s'étendrait de la fin du 1er siècle (période Auguste-Tibère) au 4e siècle de notre ère. Un quai de bassin, long de 90 m, est aménagé dans un bras mort de l'Auron et fonctionne avec un premier état de la villa de Lazenay. Dans l'environnement immédiat des pars urbana et pars rustica, des bâtiments et sols du 4e s., des solins de pierres sèches, des fosses et un sol du haut Moyen Âge ainsi que des fosses d'époque carolingienne, témoignent de la continuité et de la transformation de l'occupation de la villa pendant le haut Moyen Âge. La présence de nombreuses tombes d'époque mérovingienne aperçues autour du prieuré de la Vernusse, atteste de la création d'un cimetière à proximité de la villa. Cette implantation suggère l'existence d'une fonction religieuse peut-être à l'origine de l'église paroissiale puis du prieuré, dont la première mention remonte à 1279. Tout au long des rives de l'Auron, plusieurs constructions hydrauliques, dont le moulin de Saint-Outrille, sont attestée dès le haut Moyen Âge.

Zone 4

Cette zone en périphérie nord de la ville, limitée au nord-est par le Moulon et au sud par l'Yèvre, concentre des secteurs soumis à une forte pression des aménagements due à l'expansion urbaine ainsi qu'au développement de l'économie et des équipements. Les nombreuses opérations d'archéologie préventive menées dans ce secteur ont permis de bien documenter son contexte archéologique. Ainsi, l'élément majeur attribué à la Protohistoire serait la butte d'Archelet, localisée à 700 mètres au sud-ouest, au sommet du promontoire dominant la confluence de l'Yèvre et du Moulon. Cette levée de terre artificielle est interprétée encore actuellement comme le vestige d'un tumulus aristocratique, datant de la fin du premier âge du Fer ou du début du second âge du Fer. Une opération de diagnostic menée en 1998 au 11 de la rue Félix Chédin, a par ailleurs occasionné la découverte d'une fosse dont le comblement contenait du mobilier daté de La Tène ancienne. Une autre opération de diagnostic menée avenue du Maréchal Juin, a occasionné la découverte de deux fossés contenant du mobilier protohistorique, dont l'un pourrait être daté de La Tène finale. Plus récemment deux fosses d'extraction du Hallstatt D3/La Tène A, formant la limite orientale du gisement de Port Sec et contenant des rejets domestiques et rebuts artisanaux (corne, os animal et humain ; rares scories) ont été attestés sur le site de la « Route de la Charité ».

À l'Antiquité, le secteur est caractérisé par une organisation de l'espace de type rural. Les établissements à vocation agricole sont particulièrement rares et dispersés. Une villa d'origine antique, mise en évidence au cours d'une opération de diagnostic en 1999 à Port-Sec nord, a été identifiée partiellement à partir des vestiges de quatre bâtiments, certains avec galerie de façade, organisés autour d'un vaste espace ouvert d'environ 1800 m². Pour le reste, les découvertes de vestiges d'origine antique dans ce secteur sont rares et mal caractérisées dans l'ensemble. De nombreuses stèles funéraires ont été découvertes en position secondaire aux alentours de la butte d'Archelet, en bas de versant sur la vallée de l'Yèvre, quartier Saint-Lazare, suggérant la présence d'un espace funéraire d'origine antique dans ce secteur. Des fossés contennant du mobilier antique et dont la datation précise et la fonction ne sont pas établies, ont été découverts lors d'opérations de diagnostic menées en 1998 et 2003, respectivement au n°11 de la rue Félix Chédin et au 31 rue Camille Desmoulins. Au 11 rue Félix Chédin, des murs de facture antique ont également été dégagés. Au 31 de la rue Camille Desmoulins, un épandage d'amphores et de fragments de céramique usuelle a également été mis au jour. Deux voies, implantées depuis le 1er s. ap. J.-C., si ce n'est avant, structurent l'espace au départ de Bourges-Avaricum. La première prend la direction du nord-est, vers un passage sur la Loire à hauteur de Saint-Satur près de

Sancerre. Plus à l'ouest, la seconde reliait Bourges à Gien en suivant un axe pérennisé par l'actuelle avenue du Général de Gaulle. Deux aqueducs traversent également ce secteur : celui de Menetou-Salon longeant la voie Bourges-Briare et celui de Nérigny à proximité de la voie Bourges-Saint-Satur, construit au 1^{er} s. Leurs tracés ne sont pas bien documentés et n'ont été révélés ponctuellement que par des découvertes anciennes et récentes (diagnostic de la Route de la Charité), ainsi que par des observations aériennes.

Aucun élément structurant du haut Moyen Âge n'a été mis en évidence dans ce secteur. L'occupation de la villa de Port-Sec nord, d'origine antique, semble perdurer jusqu'au tout début du haut Moyen Âge. Le creusement d'un fossé défensif sur la butte d'Archelet en 1870 occasionna la découverte de nombreux objets en alliage cuivreux datés de la période mérovingienne. Une opération de diagnostic menée en 2006 et portant sur une vaste surface, Zac du Maréchal Juin, a occasionné la découverte de deux fossés perpendiculaires dont le comblement a livré de la céramique datée du haut Moyen Âge, probablement du 10° siècle. Pour le Bas Moyen Âge et la période moderne trois sépultures en sarcophage ont été découvertes en 1941 dans la partie haute de l'actuel cimetière Saint-Lazare. L'une d'elle était accompagnée d'une bouteille à eau bénite datée des 13° - 14° siècles. L'espace funéraire auquel ces sépultures sont rattachées devait dépendre de l'hôpital Saint-Lazare, établissement hospitalier fondé au bas Moyen Âge. L'opération de diagnostic menée en 2006 (Zac du Maréchal Juin) a occasionné la découverte de trois anciens chemins parallèles, orientés selon un axe sud-ouest / nord-est, dont les comblements contenaient de la céramique datable de la période moderne, mais dont l'origine pourrait être médiévale.

Zone 5

Cette zone concentre des secteurs soumis à une forte pression des aménagements dus à l'expansion urbaine ainsi qu'au développement de l'économie et des équipements. Peu documenté à ce jour, le contexte archéologique n'est perçu qu'à travers des découvertes anciennes, et quelques rares opérations préventives récentes. Ainsi au 19° s., des découvertes fortuites ont eu lieu dans le vieux bourg d'Asnières-les-Bourges, la plus remarquable consistant en une épée de bronze de type Gündlingen, datée du premier âge du Fer. Les premières attestations de la présence d'un village sur le site d'Asnières appartenant à la paroisse de Saint-Privé-lès-Bourge, remontent au 13° s. Au 17° s. Asnières-les-Bourges devient un lieu sensible de diffusion du protestantisme dans le Berry. Plus au sud, sur le site des « Tulipes », à proximité de la vallée du Moulon, ont été mis au jour deux groupes de fosses ayant livré du mobilier céramique et lithique dont la chronologie se situe entre l'Âge du Bronze final et la période de Hallstatt. Une organisation parcellaire d'époque antique a pu également être observée lors du diagnostic du « Chemin des grosses plantes ». Le mobilier récupéré présente une datation large du 3e au 7e s. Des fossés parcellaires d'époque moderne ont également été identifiés sur le site des « Tulipes ». Les axes de certains de ces fossés coïncident avec ceux du découpage cadastral tel que fixé à la fin du 18e s.

Zone 6

Cette zone, au potentiel de développement urbain significatif, était anciennement en grande partie occupée par les « Établissements militaires » de Bourges (fonderie de canons, arsenal, pyrotechnie, artillerie) qui, lors de leur construction au 19° siècle et leur aménagement successif, ont livré de nombreux vestiges d'époque protohistorique. Les plus anciens remontent à l'âge du Bronze, avec la mise au jour, dans les environs de la fonderie de canons, d'un dépôt de sept lingots de cuivre (type Spangenbarren). Les attestations pour l'âge du Fer sont plus nombreuses mais demeurent souvent lacunaires. Au total 72 objets archéologiques ont été récoltés par des érudits de l'époque. Ces derniers concernent principalement des éléments de parures (fibules en bronze, anneau de jambe en tôle de bronze, bracelet en lignite...) datés de la fin des 6° et 5° s. av. J.-C. Si le mobilier est assez bien documenté, les informations concernant le contexte de découverte sont sommaires. Par ailleurs, des traces d'activités domestiques, artisanales et funéraires ont également été documentées avec notamment la présence d'une fosse-atelier mise au jour lors d'un diagnostic rue Maurice Roy, à l'émplacement de l'actuel Centre d'affaires. À l'époque

antique, ce secteur situé à l'extérieur du castrum du Bas-Empire accueille un ensemble funéraire au quartier du Fin-Renard. Cette nécropole, connue par des découvertes isolées réalisées au 19° s., regroupe des sépultures à inhumation datées du Haut-Empire. La zone est, en outre, bordée à l'ouest par une hypothétique voie dont l'emplacement peut être envisagé dans l'axe de la rue Nicolas Leblanc, et traversée par les aqueducs de Traslay et de Montpeloux. Une portion de ce dernier a pu être observée lors d'une opération de diagnostic réalisée en 2003 qui a livré les vestiges d'un chemin, d'un fossé parcellaire et d'un enclos circulaire a caractère possiblement funéraire, datés de la même période.

Zone 7

L'environnement archéologique de cette zone qui se localise en périphérie immédiate du secteur urbanisé ancien et actuel, paraît peu dense. Le secteur correspond à une ancienne zone militaire, éloignée des axes viaires et fluviaux et ayant fait l'objet de peu d'opérations archéologiques, mais qui est vouée à subir une forte pression urbanistique dans les prochaines années. Pour les périodes protohistorique et antique, les indices sont très ténus. Ils se limitent à la présence d'une, voire deux voies gallo-romaines (Bourges à Autun-Lyon et de Bourges à Nevers) et de l'aqueduc de Traslay qui traverse la zone dans son extrémité nord-ouest. En l'état des connaissances, ce secteur paraît à la période antique, avoir intégré des espaces agricoles sans que la présence de villa ou de fermes n'ait pu être confirmée. Durant les périodes médiévale et moderne, la zone se situe toujours en périphérie de l'emprise urbaine. Le lieu-dit « Montifault » est le siège d'un château, démoli lors de la dévolution militaire des lieux. Si l'édifice ne semblait pas antérieur au 18° s., les sources écrites plaident pour une origine médiévale. Un autre domaine agricole d'origine médiéval est également pressenti au lieu-dit « La Folie Bâton-Les Gadeaux ». Plus au sud, la motte de Montpeloux est attestée en 1144 et 1186 et des prospections aériennes ont révélé le tracé d'une basse-cour. Enfin au lieu-dit « Pré Saint-Laurent » un diagnostic mené en 2004 a mis au jour la présence d'un chemin rural de l'époque moderne et contemporaine. L'exploitation du cadastre napoléonien pour ce secteur fait état d'espaces dévolus aux activités agricoles.

Zone 8

Les principaux vestiges archéologiques, localisés dans ce secteur dans le cadre de prospections au sol, de découvertes fortuites et d'opérations de fouilles, font référence à une occupation continue depuis la Protohistoire à nos jours. La période protohistorique est attestée principalement à l'extrémité sud de la zone, par la présence de nombreux sites à caractère principalement funéraire (tumuli des sites des « Carrières à Bachons, « Les Chassepins » et « La Rottée », enclos circulaires et quadrangulaires sur les sites « Les Chassepins » et Practice, tombes laténiennes des 2° et 1° s. av. J.-C. à « La Rottée »), datés de la fin de l'âge du Bronze à la fin de la période gauloise. La découverte sur le site du « Chemin de Gionne » d'une batterie de silos disposés en plusieurs groupes en bas de versant et dont l'utilisation correspond à une grande partie de l'âge du Fer, évoque une fonction agricole, probablement centrée sur un habitat proche encore à découvrir. À la période antique le secteur est occupé entre autre par une vaste nécropole regroupant plusieurs enclos ainsi que des sépultures à incinération et à inhumation et dont la chronologie s'étend du début du 2° s. av. J.-C. à la fin du 4° s. ap. J.-C. Plus au nord a été mise au jour une partie de plantation de vigne antique sur le site « Les Pijolins ». Ces différents éléments d'organisation du territoire sont à mettre en relation avec la villa dite « de Lazenay » (zone 3).

Zone 9

L'environnement archéologique de cette zone qui se localise en périphérie ouest du centre urbain de Bourges, est peu documenté à ce jour. Les vestiges découverts lors des différentes opérations d'archéologie préventive font écho à une occupation qui semble peu dense mais qui remonte au moins à la Protohistoire. Longeant la voie antique menant de Bourges à Argenton et Poitiers, se trouve la nécropole du Bas-Empire du « Champ des Tombeaux » découverte au 19° s. Plus au sud, entre la voie antique reliant Bourges à Allichamps et le plan d'eau du Val d'Auron, sur le site du « Grand Mazière » ont été mis au jour les vestiges d'un grenier sur poteaux daté entre l'âge du Bronze et le tout début du second âge du Fer, ainsi qu'un ensemble funéraire antique regroupant de 20 à 30 sépultures à inhumation, accompagnées de dépôts funéraires et datées pour la plupart

. La Préfète de la Région Centre-Val de Loire

du 4° s. La rive droite du plan d'eau du Val d'Auron semble avoir été également occupée dès l'âge du Fer avec la présence d'une sépulture aristocratique du 8° s. av. J.-C. ainsi que d'une possible ferme gauloise à enclos repérée par prospection aérienne.

Zone 10

Dans cette zone, la perception du territoire pour la période protohistorique repose sur des éléments peu nombreux. Lors d'une opération de diagnostic menée sur la Zac de l'Echangeur ont été mis au jour les vestiges d'un enclos fossoyé daté de La Tène finale ainsi que deux fosses contenant du mobilier céramique daté de la fin du Premier âge du Fer (Hallstatt D3). Des contextes funéraires sont également attestés. Un tumulus a été fouillé lors de l'aménagement de la rocade ouest de Bourges aux Grands Danjons et a livré un mobilier caractéristique du Ha D3/ La Tène A1. Concernant la vallée de l'Auron plus à l'ouest, une tombe à double inhumation a été découverte au 19° s. au lieu-dit Mazières. Le mobilier funéraire était composé d'une fibule italique de type Terni attribuable au 8e s. av. J.-C. À la période antique, le secteur est traversé par la voie romaine menant de Bourges à Saint-Marcel dont un tronçon a pu être observé lors du diagnostic de « PIPACT, les Vallées » en 1992. Plusieurs villae de type classique et autres établissements ruraux ont été identifiés ou étudiés à proximité de l'actuel échangeur de l'autoroute A 71, sur les sites de « PIPACT, les Vallées », « Le Noir à Beurat » (ZAC de l'échangeur), « Les Chagnières » et « Le Grand Moutet ». Certains de ces établissements agricoles perdurent au-delà de la période antique et pour une grande partie du haut Moyen Âge, comme témoignent la présence de vestiges d'époque mérovingienne et carolingienne (silos, fossés, bâtiments annexes sur poteaux, fond de cabane, maisons et foyers) sur les sites du « Noir à Beurat » et « Les Chagnières ». Les données funéraires sont en revanche limitées. On note le réinvestissement au 1er s. du tumulus des Grands Danjons et l'aménagement d'un enclos funéraire comprenant des incinérations à l'ouest de la nécropole tumulaire. Dans la vallée de l'Auron, un petit enclos funéraire a été fouillé au lieu-dit Grand Mazières, dont le mobilier déposé dans les fosses sépulcrales est caractéristique du 4°s.

Zone 11

Cette zone regroupe différents secteurs aux extrémités est, sud-est et sud-ouest de la commune. Il s'agit de terres agricoles non soumises à une quelconque pression urbanistique. N'ayant pas été aménagées, leur contexte archéologique est peu documenté à ce jour et concerne majoritairement l'époque gallo-romaine, avec notamment la présence de plusieurs voies (Bourges à Allichamps et Néris, Bourges à Autun et Argenton à Limoges) et au sud-est, de l'aqueduc de Traslay.

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0058 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Bourges (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections HV, HW, HX, HY, HZ, IK, IL, IM, IN, IO
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections BO, BP, BR, BS, BW, BX, BY, CN, HM, HN, HO, HR, HS, HT
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections CT, CY, DO, DP, DR, DS, DY, EW, HP, ZK, ZL
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, IP, IS, ZB, ZC
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections BT, BV, BZ, CD, CE, CH, CI, CM
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections CK, CO, CP, ZI
8	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, IR, IT, IV, IW, IZ, ZW, ZX
9	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections DV, DW, DX, DZ, EH, EI, ER, ES, ET, EV, EX, EY, EZ, HI
10	Zone avec. transmission de tous les dossiers	2021 : sections EK, EM, EO, EP, HK, KA, YB, YD, YE, ZM, ZN, ZO, ZR, ZS
11	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des sections cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00007

18 - LA CHAPELLE SAINT-URSIN - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31;

VU le Code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A: Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur;
- Zone de type B: Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m²;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

<u>ARTICLE 2</u>: Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

<u>ARTICLE 7</u>: L'arrêté préfectoral n° 04-135 du 3 juin 2004 définissant le mode de saisine du Préfet de région en application de l'article L.522-5, 2° alinéa, du Code du patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive est abrogé.

<u>ARTICLE 8</u>: La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023 La Préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0059 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Culture

Rue de Valois 75001 PARIS;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

3 1 JAN. 2023

Annexe 1

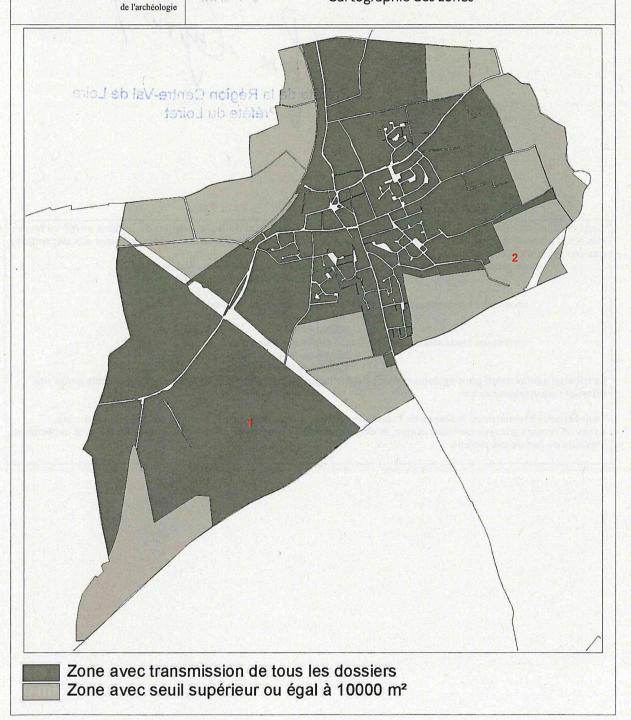
PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Libert
Egalité
Egalité
Egalité

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional

Plan annexé à l'arrêté n° 23/0059 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin (Cher)

Cartographie des zones



3 1 JAN. 200

La Préfète de la Région Centre-Val de Préfète du Loiret

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0059 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

Elle comprend le secteur dédié à l'habitat situé dans la moitié nord-est de la commune et le secteur de développement économique et énergétique dans la moitié sud-ouest du territoire. Les découvertes archéologiques concernent un large éventail chronologique. Ainsi :

- l'installation humaine au Bronze final apparaît à travers deux opérations archéologiques aux Patureaux/les Grandes Varennes avec la découverte d'un four oblong de type polynésien destiné à la cuisson à l'étouffée des aliments et une petite fosse ainsi qu'aux Labourets, où un bâtiment a été mis au jour, daté grâce à l'analyse radiocarbone;

- au Verniller, si les sources textuelles mentionnent le domaine au moins en 1266, un diagnostic archéologique a permis la reconnaissance d'une aire funéraire protohistorique (Hallstatt-La Tène ancienne) à travers la présence de deux enclos fossoyés dont l'un circulaire et d'une sépulture mixte homme-cheval;

- plusieurs villae gallo-romaines dont deux d'entre elles ont fait l'objet de fouilles archéologiques respectivement aux Cachons, où l'existence du travail du cuir est bien identifiée et à l'Angoulaire, grand domaine dans lequel la présence de sigillée d'importation africaine pose la question du statut des occupants ou du rôle de cet établissement dans la redistribution des denrées ;

- le bourg ancien, attesté au moins dès 1214 dans les sources archivistiques et son église paroissiale, très remaniée, qui conserve cependant son plan d'origine avec un chevet arrondi d'époque romane;

- gravitant autour du centre-bourg, les anciens domaines identifiés sur le cadastre napoléonien sont aujourd'hui absorbés dans le tissu urbain (la Salle sous l'Ormeau, mentionné par ailleurs en 1587, la Maison Neuve, la Grande Croix, Passe Vessan, la Pépinière, la Pinaudière et sa Grange Brûlée). Leur étude peut notamment apporter des éléments de connaissances intéressant à la fois leur installation originelle et le niveau de dépendance et d'autonomie qu'ils ont pu entretenir entre eux et avec le bourg;

- l'époque contemporaine est représentée aux Laburets à travers l'existence d'une très importante exploitation minière en activité dès 1830 et qui perdurera une cinquantaine d'années. Une opération archéologique a ainsi mis au jour de nombreux puits de mine, des fosses-tranchées d'extraction à ciel ouvert ainsi que des structures témoignant du traitement sur place du minerai extrait, avant son transport vers les hauts-fourneaux de la vallée du Cher.

Zone 2

Quelques découvertes, aux investigations originelles distinctes, sont à souligner. Tout d'abord, la mise au jour à la Fontaine aux Morts en 1874 d'une sépulture dont l'épée de type Möringen, objet de référence encore aujourd'hui dans la littérature scientifique, confirme l'installation humaine au Bronze final, déjà signalée sur le territoire. À proximité, la fouille d'un habitat rural des 1er-2e siècles après notre ère a été réalisée à l'occasion de la construction de l'autoroute A 71. Au Crias, c'est un autre bâtiment gallo-romain qui est signalé lors d'une prospection aérienne. Enfin rappelons le passage de la voie antique reliant Argentomagus à Avaricum, en limite communale, au sud du territoire.



Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0059 portant définition de zones de présomption de prescaptiolÁN. 2023 d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

3 1 IAN. 2023

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
•	les dossiers	2021:Sections AA, AB, AC, AD, ZD en leur entier. AE 3, 6 à 9, 10 à 12, 14 à 44, 46 à 47, 50 à 216, 222 à 265, 269 à 275, 277 à 282, 284 à 304, 306 à 309, 315 à 318, 321 à 323, 328 à 334, 337 à 338, 341 à 355, 358 à 368; AH 2, 3, 5 à 25, 27 à 30, 32, 33, 35 à 44, 48 à 58, 60 à 87, 89 à 91, 93 à 104, 106 à 111, 113 à 121, 123, 125 à 129, 133, 134, 136 à 156, 159 à 167, 170 à 191, 193 à 238, 241 à 254, 259, 261 à 266, 268 à 279, 281 à 288, 290 à 300, 302 à 318; AI 1 à 10, 12, 13, 15 à 17, 20, 32, 41 à 43, 46, 47, 49, 51, 53, 55, 56 à 59, 60, 62 à 66, 68 à 72, 75; ZA 63, 66, 67, 68, 69, 70, 117 à 127, 129 à 137, 140, 143, 145 à 150, 153 à 179, 182, 183, 189, 194 à 198, 202 à 207, 211, 212, 214 à 242, 244 à 246, 252 à 283, 289, 293 à 300, 302 à 333, 335, 337, 339, 341, 343, 345, 347, 348, 350, 352, 354 à 413, 416 à 495, 437 à 446, 449 à 458, 462 à 488, 492 à 534, 536 à 539, 542 à 555, 560 à 571, 573 à 581, 593 à 607, 609 à 719
		ZB 2, 8 à 17, 20 à 37, 40, 73, 74, 86 à 96, 100, 104, 105, 109 à 112, 114 à 125, 132 à 142, 144 à 149, 153 à 156, 159 à 161, 169, 172, 173, 176, 180, 181, 184 à 199, 202 à 247, 250 à 273 ; ZC 8, 11, 14, 15, 75 à 77, 122, 123, 125, 127, 128, 130, 131, 133, 135, 136, 139 à 146, 149 à 151, 158 à 165 ; ZE 9, 10, 13, 17 à 20, 23 à 29, 31, 34, 38, 41, 47, 52, 54, 55, 58, 59, 61, 63 à 66, 68, 70, 73, 75, 79, 80, 82, 88, 90, 93 à 98, 101 à 104, 108 à 114, 116, 121, 123 à 127, 130 à 140, 150, 151 ; ZH 18, 19 ; ZI 2 à 4, 28, 29 à 32, 40, 41, 43, 46 à 86, 89 à 108 et domaine public.
2	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans la zone faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00008

18 - LE SUBDRAY - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune du Subdray (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune du Subdray, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sur le territoire de la commune du Subdray sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A: Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur;
- Zone de type B: Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m²;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

<u>ARTICLE 2</u>: Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

<u>ARTICLE 5</u>: En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6 : En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune du Subdray II fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

<u>ARTICLE 7</u>: La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune du Subdray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023 La Préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0060 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Culture

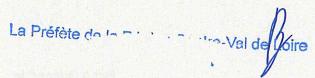
Rue de Valois 75001 PARIS;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



8 1 JAN 2028



Direction régionale des affaires culturelles

Service régional

Annexe 1 Plan annexé à l'arrêté n° 23/0060 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune du Subdray (Cher)

Cartographie des zones

de l'archéologie Préfète du Loiret



Zone avec transmission de tous les dossiers Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²



Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0060 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune du Subdray (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La première mention connue du bourg paroissial date de 1130. Du noyau ancien se démarque l'église Notre-Dame, inscrite au titre des monuments historiques depuis 1926. De l'édifice du 12° siècle subsistent le clocher-porche dans la tradition des tours-porches de la Loire moyenne et du Berry ainsi qu'une partie de la nef. Au sud/sud-est de l'édifice, une partie de l'ancien cimetière est visible sur le cadastre de 1835. Depuis le 19° siècle, l'extension urbaine s'est fortement développée absorbant ou faisant disparaître des habitats, à l'origine isolés. Aussi peut-on signaler les sites de Bel Air aujourd'hui disparu, de Bois Joli appelé également la maison du Bois Grant, mentionnée en 1520 et dont ne subsistent aujourd'hui que deux des bâtiments représentés sur le cadastre dit napoléonien ainsi que les domaines de Bois Rollet et de Grenouillat, respectivement cités en 1518 et 1546 mais dont l'origine est vraisemblablement antérieure. Enfin, à proximité de la zone pavillonnaire de la Pierre Folquières, la prospection aérienne a révélé plusieurs occupations bien identifiées (édifice cultuel et établissement rural gallo-romains) ou qui restent encore à interpréter (enclos quadrangulaire à partitions internes).

Zone 2

La richesse historique du secteur de *Sollier* apparaît au travers des sources archivistiques et archéologiques. Des nombreuses mentions qui nous sont parvenues, on peut souligner la plus ancienne, celle d'un nommé Arsende du Solier qui apparaît dès 1201. Plus tardivement, le domaine consistant en maison noble, chapelle, corps de logis est décrit en 1716. Cependant, l'occupation du lieu est bien confirmée dès l'époque gallo-romaine avec la présence de petits habitats ruraux découverts lors de la réalisation d'un diagnostic archéologique en 2003 à l'occasion de la construction d'un lycée agricole. D'anciens habitats plus récents ont également été mis au jour et témoignent de l'extension moderne du hameau de *Sollier*, visible sur la carte de Cassini. Des indices d'occupation de type fosses datées du haut Moyen Age complètent ces découvertes.

Zone 3

Les hameaux des *Sémeaux* et de *la Margelle* sont bien indiqués comme tels sur la carte de Cassini. On les trouve mentionnés dans les sources archivistiques respectivement en 1311 et 1468. Le probabilité d'installations humaines à proximité de l'habitat actuel justifie le périmètre de la zone.

Zone 4

Cette zone dédiée plus spécifiquement au développement économique est comprise entre deux voies de communication, l'une antique reliant Avaricum à Argentomagus, l'autre contemporaine, la RN 151. A l'occasion du doublement de cette dernière et de la construction de deux échangeurs, un petit établissement rural du Haut-Empire réoccupé au haut Moyen Age a été découvert et fouillé en 1995 et 1996. Ces découvertes et le hiatus qui les séparent confortent le constat du recul de l'occupation des campagnes autour de Bourges à partir du 2° s. après notre ère comme en témoignait déjà la proche villa de Pissevieille, à Bourges. En 2006, l'occupation antique du secteur est confirmée à travers les découvertes d'un fossé et d'une portion de la voie antique correspondant à la mise en place de l'ouvrage, vraisemblablement au début du Haut-Empire, ainsi que d'une sépulture à inhumation accompagnée d'un dépôt funéraire, datés du 4° siècle après notre ère.

Zone 5

Le secteur de *Tronçay* témoigne d'une occupation dès l'époque antique avec la découverte d'une petite *villa* sur une superficie d'environ 5300 m². La première mention archivistique du lieu apparaît en 1198. Le logis de maître et son colombier, toujours en élévation, ont été édifiés au 17°

Prefete du Loirer 3 1/ JAN, 2023.

siècle par Robert Houdeau. Le toponyme la Garenne, qui apparaît sur le cadastre de 1835 dans le bois attenant, rappelle peut-être l'un des marqueurs de cet ancien fief.

Zone 6

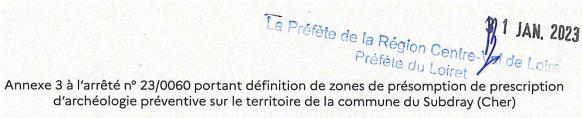
L'origine de Cologne n'est pas bien certifiée dans les textes comme en témoignent les hésitations de H. Buhot de Kersers en 1885. Cependant, ce fief relevait de la grosse Tour de Dun-sur-Auron et aurait été érigé en vicomté en 1464 par Charles, duc de Berry et frère de Louis XI, en faveur de Guillaume Pelorde. L'ostel de Couloignes est par ailleurs cité en 1468. Si la vingtaine de références archivistiques compilées à ce jour et qui s'échelonnent entre 1098 et 1767 confortent l'importance historique du lieu, elles posent à ce stade plus de questions qu'elles n'apportent de réponses.

Zone 7

Si les bâtiments du *Grand Chaumoy* visibles sur le cadastre napoléonien et surtout ceux du *Petit Chaumoy* appartiennent selon toute vraisemblance à l'époque contemporaine, aucun n'étant représenté sur la carte de Cassini, la mention des deux lieux en 1321 ainsi que celle du *mas du Chaulmoy* en 1529 suggèrent une installation bien antérieure.

Zone 8

Plusieurs sites jalonnent le reste du territoire communal. La Protohistoire est représentée par la découverte des tumuli de Chaumoy dont l'un a fait l'objet de fouilles anciennes et de plusieurs publications, décrivant en particulier un ciste à cordons cylindrique avec deux anses mobiles torsadées, aux extrémités en simple protomé d'oiseau et déposé au Musée du Berry. Si un autre tumulus révélé lors d'une prospection aérienne en 1976 a été détruit au cours de l'exploitation de la carrière des Usages, un site gallo-romain a pu en revanche être préservé. Outre la voie reliant Avaricum à Argentomagus et qui sert de limite communale septentrionale avec Morthomiers et la Chapelle-Saint-Ursin, des établissements ruraux antiques de dimensions diverses ont été repérés comme aux Coutures et aux Grandes Pièces ou en prolongement d'une villa révélée à la Grande de Pièce du Chemin de Lunery sur la commune de Trouy. Près du domaine de Cologne, c'est probablement un édifice cultuel du Haut-Empire qui est signalé. Pour les périodes plus récentes, signalons le hameau des Vallées mentionné au moins dès 1630 mais vraisemblablement bien antérieur. Et enfin, la découverte d'une importante mine de fer de la première moitié du 19e siècle mise au jour en 1997 lors de travaux sur la RN 151. La confrontation des données de terrains et des recherches documentaires a permis de révéler un changement du mode d'exploitation, passant d'une extraction désordonnée et extensive (puits et caverons) à une extraction plus systématique et intensive (puits et galeries).



Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : sections AB et AC en leur entier ; section A 100, 101, 436, 438 à 441, 443, 445, 614, 827 à 831, 833, 835, 837, 838, 842, 855 à 879, 912 ; section AA 24 à 26, 28, 32, 33, 35 à 37, 39 à 60, 62 à 72, 75 à 77, 80 à 83, 85 à 91, 95 à 102 ; section AD 1, 3 à 16, 18 à 23, 26 à 37, 46, 47, 49, 51, 57, 58, 61 à 69, 71, 74, 75, 78 à 82, 84, 86 à 92 ; section B 75, 83 à 85, 450, 451, 457, 700 à 716, 758 à 760 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : section A 96, 98, 102, 103, 105, 111, 116, 119, 120, 218, 219, 222, 223, 241, 242, 692, 743, 747, 750, 752, 754, 756, 757 à 759, 791, 800, 801, 803, 806, 808, 809, 812, 815, 817, 818, 840, 841, 854, 880 à 895, 897, 899 à 907, 909 à 911, 914 à 966 et domaine public.
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : section B 86 à 91, 94, 96 à 100, 103, 106, 118, 250, 299, 339, 448, 474, 476 à 478, 586 à 588, 646, 662, 674, 719 à 727, 729, 741 à 747, 762, 777 à 781, 783 à 789, 796 à 805, 815 à 818 et domaine public.
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : section ZB en son entier ; ZC 7, 23, 25, 45, 46, 48, 49, 51, 53, 56, 75 et domaine public.
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : section B 336, 338, 348 à 350, 380, 384, 459, 460, 577 à 579, 649, 660, 665 à 667, 669 à 673, 677, 679 à 682, 687 à 693, 697, 750 à 754, 756, 757 et domaine public.
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : section B 208 à 212, 218, 346, 347, 657, 659, 684, 685, 695, 732 à 737, 790 à 792, 794, 795, 809 à 814
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 175 à 177, 182, 345, 615 à 617, 696, 698, 699, 765 à 768
8	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00009

18 - LISSAY-LOCHY - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31;

VU le Code de l'environnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation. Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A : Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur ;
- Zone de type B: Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m²;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

<u>ARTICLE 2</u>: Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

<u>ARTICLE 5</u>: En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6: En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Lissay-Lochy. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

<u>ARTICLE 7</u>: La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Lissay-Lochy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023 La Préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0061 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

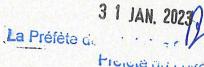
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture** Rue de Valois 75001 PARIS ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



3 1 JAN 2023



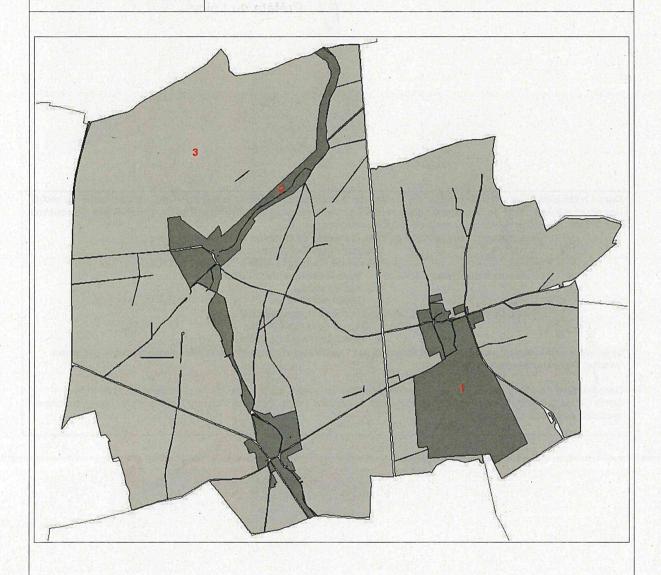
vai de Loire

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Libert
Fratemité

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie Annexe 1 Plan annexé à l'arrêté n° 23/0061 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy (Cher)

Cartographie des zones





Zone avec transmission de tous les dossiers Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

4/6

3 1 JAN. 2023

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0061 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

La zone concerne le bourg de Lissay-Lochy et sa périphérie. La première mention connue de Lissay date de 1218. L'église, dédiée à saint Hilaire, est inscrite au titre des monuments historiques depuis 1930. Accolée au sud-ouest de l'édifice, une partie de l'ancien cimetière paroissial médiéval est encore visible sur le cadastre napoléonien, à l'intérieur d'une parcelle aujourd'hui bâtie. Des sépultures furent d'ailleurs signalées lors de travaux urbains réalisés en 1956 et 1979. A proximité de l'église, une grange dîmière a été arasée. Une demeure, dont l'architecture visible évoque les 18° et 19e siècles, est quant à elle identifiée dans les textes sous l'appellation « métairie de Rougemont » en 1461, tandis que le lieu est mentionné en 1164 dans les sources de l'abbaye de Noirlac. La découverte d'une meule et d'une hache polie néolithiques permet de préciser l'hypothèse d'une occupation des lieux bien antérieure. Enfin, immédiatement au sud-est du bourg, une prospection pédestre a révélé la présence d'un habitat du Haut-Empire.

Zone 2

La paroisse de *Lochy*, traversée par le ruisseau de *la Rampenne*, affluent de l'Auron, est mentionnée en 1164. En 1831, elle est réunie à la commune de *Lochy*. Son ancien statut paroissial en fait un espace au potentiel archéologique et historique important.

Si les aménagements et les équipements potentiels sur le ruisseau de *la Rampenne* sont très peu connus à ce jour, plusieurs sites témoignent de l'attraction que ce petit cours d'eau a eu quant à l'installation humaine. Outre, le bourg de *Lochy*, citons le hameau de *la Verrière*, ancien manse décrit en 1176, proche d'une villa gallo-romaine, et qui devint propriété entière de l'abbaye de *Noirlac* en 1184. L'existence d'une grange dîmière est de ce fait probable en raison de la mention en 1190 de la *grangia de Verreriis*.

Zone 3

Le territoire communal est traversé du sud au nord par la voie antique reliant Drevant à Bourges. Les prospections pédestres, et aériennes, ainsi que des sondages réalisés notamment dans le cadre de la construction de l'autoroute A71, ont révélé de nombreux habitats d'origine vraisemblablement gauloise comme aux Courtioux mais surtout d'époque romaine à l'Abrigot, la Vallée Foultière, Verrières, Rogemont, Chéraux. Des aires funéraires protohistoriques ont également été repérées aux lieux-dits Coudres et Vignon, tandis qu'un édifice cultuel antique de type fanum a été identifié aux Grandes Pièces.

La Préfète de la Région Centre-Val de Loires Préfète du Loiret

3 1 JAN, 2023

Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0061 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Lissay-Lochy (Cher)

3-1 1AN 2029

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : D 44, 46 à 50, 53 à 55, 60 à 62, 64, 108, 110, 111, 130, 138, 140 à 143, 145, 148 à 150, 251, 252, 261, 263, 265, 266, 272 à 274, 278 à 283, 285, 286, 290 à 293, 306 à 309, 312 à 315, 343 à 346, 348 à 350 ; E 18 à 22, 31, 32, 34 à 39, 41, 42, 48 à 58, 61 à 73, 75 à 77, 79, 81, 207, 208, 211, 213, 220, 227, 230, 247, 251, 275, 276, 278 à 283, 285 à 289, 291, 292, 294 à 302 ; ZA 38 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021: A 13, 14, 19, 39 à 41, 72 à 74, 77 à 80, 82, 84 à 86, 99, 136, 143 à 145, 151, 165, 166, 170, 171; B 2, 44 à 49, 51, 56, 58, 67, 68, 72, 73, 83, 89 à 95, 104 à 107, 113, 116, 117, 119 à 123, 130, 131, 134, 135, 142 à 163, 166 à 169, 173 à 177, 181, 182, 184, 186, 188 à 196, 198 à 201, 204, 205, 212, 214 à 216, 218 à 227, 229 à 235, 237, 238, 241, 242, 244 à 247, 249 à 253; C 71, 73 à 75, 77, 78, 134, 136 à 138, 143, 144, 146, 148, 152 à 161, 187, 211 à 213; ZD 3; ZE 1 et domaine public.
3	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Direction régionale des affaires culturelles

18-2023-01-31-00010

18 - MARMAGNE - arrêté portant définition de ZPPA sur la commune

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

SERVICE RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

ARRÊTÉ

portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Marmagne (Cher)

La Préfète de la région Centre-Val de Loire Préfète du Loiret Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles L.522-5 et R.523-4- à R.523-6;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.425-31;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Centre-Nord en date des 16, 17 et 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique recense, sur le territoire de la commune de Marmagne, et en l'état des connaissances, des points de découvertes, gisements et vestiges archéologiques, parfois conservés en élévation au-dessus du sol, datant des périodes préhistoriques et historiques ;

CONSIDÉRANT que par leur localisation, leurs particularités naturelles ou topographiques, ou par des mentions portées sur des documents cartographiques anciens, certains secteurs du territoire communal sont susceptibles de conserver des éléments du patrimoine archéologique datant de ces périodes ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques connus ou non recensés à ce jour sont présents sur différents secteurs du territoire communal et que leur conservation est susceptible d'être affectée par la réalisation de travaux concourant à l'aménagement ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'aménagement sont susceptibles de porter atteinte à des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés et qu'il convient de permettre, lorsque nécessaire, la mise en œuvre des dispositions relatives à l'archéologie préventive prévues par le Titre II du Livre V du Code du patrimoine ;

SUR la proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: Sur le territoire de la commune de Marmagne sont délimitées des zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement et de travaux affectant le sol et le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont de 2 types :

- Zone de type A: Sont concernées, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, quelles que soient leur superficie et leur profondeur;
- Zone de type B: Sont concernées les demandes ou déclarations relatives aux travaux mentionnés à l'article 2, portant sur une superficie supérieure à 10 000 m²;

Ces zones sont délimitées et identifiées par les documents annexés au présent arrêté : plan de délimitation (annexe 1), notice scientifique (annexe 2), la liste des parcelles cadastrales (annexe 3).

<u>ARTICLE 2</u>: Sont présumés faire l'objet de prescription d'archéologie préventive préalablement à leur réalisation, dès lors qu'ils sont situés dans les zones indiquées à l'article 1^{er} du présent arrêté, tous les projets d'aménagement soumis à :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;

- étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Les dossiers, demandes, décisions et déclarations mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont transmis sans délai par les services instructeurs compétents au préfet de région Centre-Val de Loire (Direction régionale des affaires culturelles de Centre-Val de Loire, Service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture, 45043 ORLÉANS CEDEX) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive définies par le code du patrimoine susvisé.

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, portant sur des terrains situés dans les zones définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que la préfète de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

<u>ARTICLE 5</u>: En application des articles L.425-11 et R.425-31 du code de l'urbanisme, la réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

ARTICLE 6: En application de l'article R.523-6 du Code du patrimoine susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et adressé au préfet du Cher aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'au maire de la commune de Marmagne. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

<u>ARTICLE 7</u>: La Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Marmagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2023 La Préfète de la région Centre-Val de Loire Signé : Régine ENGSTRÖM

Arrêté n° 23/0062 du 31 janvier 2023

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Mme la Ministre de la Culture**Rue de Valois
 75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

3 1 141 2023

fefete du Loiret

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire

Annexe 1

PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie Plan annexé à l'arrêté n° 23/0062 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Marmagne (Cher)

Cartographie des zones

La Préféte de la Régio Préféte du Loiret



Zone avec transmission de tous les dossiers Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000 m²

4/7

La Préfète de la Région Centre-Val de Poire Préfète du Loiret

Annexe 2 à l'arrêté n° 23/0062 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Marmagne (Cher)

Notice scientifique

Zone 1

Cette zone abrite un fort potentiel archéologique. Elle comprend la Vallée de l'Yèvre, affluent du Cher, secteur archéologique sensible, où de nombreux sites découverts ces dernières années à Bourges témoignent d'occupations préhistoriques (mésolithiques et néolithiques), protohistoriques (âge du Bronze final et Hallstatt) et antiques, tandis qu'à Berry-Bouy, commune limitrophe à Marmagne, plusieurs vestiges antiques et médiévaux sont bien identifiés. A Marmagne, le moulin dépendant de l'ancienne abbaye médiévale de Beauvoir, est mentionné au moins dès 1669 dans les textes mais son origine est vraisemblablement antérieure. L'ancien pont de Barmont, en limite avec Mehun-sur-Yèvre, n'est plus en élévation.

En bordure de vallée, hors du bourg ancien et de ses abords, de nombreux sites témoignent de l'attraction de cet espace dès le Néolithique comme aux *Varennes* et à l'époque antique où la *villa* de *Saint-Aubin* a été signalée lors d'une prospection aérienne en 1976, à moins de 300 m de la grange dîmière médiévale, propriété de l'abbaye de *Loroy* (Méry-ès-Bois) et reconstruite au 16° ou 17e siècle. L'époque médiévale est encore représentée à travers l'abbaye de *Beauvoir* de l'ordre de Citeaux fondée en 1234 ou d'anciens fiefs dépendant de Mehun-sur-Yèvre et du duc de Berry, tel le hameau des *Varennes*. Mentionnons également à l'emplacement de *Pont Vert*, l'ancien manse de *Bijou*, indiqué dans les textes dès 1061 et bien distinct du lieu-dit actuel nommé *Bijou Neuf*.

Le bourg est mentionné dans les sources archivistiques dès 1030. L'église Saint-Pierre, dont il ne subsiste de l'édifice médiéval que le chevet du 12e siècle, a été reconstruite au 19e siècle. Le château du 17e siècle succède à un premier édifice mentionné au 12e siècle. Sur le cadastre dit napoléonien, l'un des bâtiments, constituant certainement l'une de ses dépendances, est un moulin à eau. Immédiatement au sud-ouest du bourg, un noyau d'habitat appelé la Croix est bien identifié dans les textes au moins dès 1688.

Aux abords du bourg, le secteur des *Bulles* a révélé un habitat protohistorique du premier âge du Fer qui a fait l'objet d'une fouille en 1965 lors de l'exploitation de la carrière mais dont l'extension est probable jusque dans le cimetière. Le hameau de *Martignolles* est mentionné dans les sources archivistiques en 1476.

Zone 2

La zone correspond à la concentration de plusieurs domaines dont le plus ancien est celui du *Coudray*, évoqué dès 1348 dans les sources écrites tandis que la « mestairie du Couldray des Chaumes » apparaît en 1393.

Zone 3

La première mention du lieu qui nous est parvenue date de 1140. En 1283, la villa de Cours apparaît dans les textes. Vers 1500, le domaine, fief du seigneur de Boisbuard et arrière-fief du roi, consiste en maison, grange, bergerie, colombier, garenne. Les archives signalent également un étang en 1614. Le couvert boisé est susceptible de contenir des vestiges archéologiques en partie préservés.

Zone 4

La petite métairie de Cors est signalée vers 1500. Elle est en lien avec le site précédent.

Zone 5

Le secteur des *Neiges* a déjà fait l'objet de plusieurs diagnostics archéologiques ayant révélé une occupation antique, en particulier du Haut-Empire.

Zone 6

de la Region Centre var de 75.1 JAN. 2023 Préfete du Lotter

Le domaine de *Boutilly*, mentionné en 1723 dans les sources écrites, est sans doute antérieur. Les structures en eau aux alentours témoignent peut-être de la présence d'une ancienne plate-forme fossoyée.

Zone 7

L'habitat des Bois des Granges est mentionné dès 1335.

Zone 8

Attenant au Bois de Luet, ce secteur est susceptible d'être aménagé pour l'accueil public. Un enclos funéraire protohistorique a été signalé en 1978 lors d'une prospection aérienne.

Zone 9

Luet et la Chaise sont respectivement mentionnés dans les sources archivistiques en 1030 et 1060. Luet disposait de la haute et basse justice en 1317. L'« ostel seigneurial » est évoqué en 1480 tandis que « le lieu, manoir et mestairie » le sont en 1610. La proximité du lieu-dit le Colombier conforte l'intérêt du lieu pour les périodes médiévale et moderne. La Chaise, seigneurie indépendante appartenant à l'abbaye de Saint-Sulpice de Bourges, était dotée de la haute, moyenne et basse justice comme l'indique une source de 1454. La « grange de la Cheze », citée la même année, fait peut-être référence à la présence d'une grange dîmière.

Zone 10

Une trentaine de sites archéologiques sont inventoriés hors des zones précédemment identifiées. Beaucoup concernent la découverte d'enclos révélés à l'occasion de prospections aériennes et dont l'origine protohistorique est avancée pour certains (les Sables, les Fontaines, le Champ Volé, le Pavillon, Saint-Aubin, la Contale). Le territoire est traversé par une voie antique qui a été mise au jour lors de la construction de l'autoroute A 71 au niveau de la Fontaine Saint-Martin. Quelques habitats gallo-romains sont inventoriés, plus ou moins bien localisés : une villa au Bois de la Maison Neuve/Champ et Bois de la Jarosse, un bâtiment au Bois de Saint-Aubin, le long de la voie antique et plusieurs indices d'occupation dans le secteur de la Tripauderie. Enfin, des bâtiments, dont un sanctuaire, sont bien identifiés à Boutilly. De nombreux hameaux et écarts sont mentionnés dans les sources archivistiques à l'époque moderne, mais leur origine est sans doute bien antérieure. Parmi les plus anciennes mentions retrouvées du 16° siècle, citons les hameaux et écarts du Bois de Loup, des Petites Chaumes, de la Tripauderie et de Châron. Deux étangs aujourd'hui disparus, l'un au sud de Saint-Aubin, l'autre appelé étang Saint-Martin entre les Terres de Bel Air et le Bois du Château sont indiqués respectivement en 1750 et 1789. Enfin, à la Lande Rouge, une anomalie parcellaire visible sur le cadastre napoléonien, fait songer à l'existence d'une enceinte fossoyée.



Annexe 3 à l'arrêté n° 23/0062 portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur le territoire de la commune de Marmagne (Cher)

Liste des parcelles cadastrales

N° de Zone	Nature de la Zone	Parcelles
1	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021: sections A, AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN en leur entier; B 1 à 9, 10 à 29, 31 à 41, 43 à 61, 63, 64, 68, 69, 70, 76 à 79, 81 à 84, 86 à 89, 133 à 138, 496, 975, 976, 983, 996, 1017, 1018, 1046, 1047, 1060, 1090, 1091, 1266, 1267, 1369, 1844, 1937, 1941, 1943, 1945, 1947 à 1949, 2088 à 2091, 2214 à 2224, 2259 à 2261, 2278, 2279, 2287, 2319, 2333 à 2344, 2352 à 2360; C 19 à 23, 27, 28, 40, 42, 43, 119 à 124, 126, 130 à 139, 141 à 147, 238 à 248, 553 à 558, 585, 587, 600 à 614, 629 à 634, 640, 642, 802 à 811, 827, 828, 836 à 838, 860 à 865; ZA 7, 16 à 19; ZB 56, 68, 69; ZC 22, 24, 30, 31, 33, 35 à 39; ZI 3 à 8 et domaine public.
2	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021: ZK 4, 8 à 18, 22 à 26, 30 à 36, 39, 41, 43 à 45, 47 à 57 ; ZM 11, 12, 15, 34 à 37 et domaine public
3	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZM 7 ; ZN 10 à 23, 31, 32, 37
4	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZN 24 à 30
5	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : D 136, 137, 141, 143 à 146, 371, 373, 375, 414, 416 à 422, 424, 426, 428, 429, 432 à 439
6	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZS 13, 24 à 37
7	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : ZR 9, 43, 44, 56 à 58
8	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : C 10 à 13, 15, 16
9	Zone avec transmission de tous les dossiers	2021 : B 1002, 1008, 1168, 1169, 1171, 1172, 1295, 1589, 1590, 1592, 1740, 2320, 2321, 2323 à 2325, 2327 à 2331, 2348, 2349 ; C 5, 7, 50 à 53, 55, 56, 58 à 62, 64, 65, 67 à 74, 76 à 80, 82 à 91, 94 à 98, 100 à 102, 105 à 115, 117, 118, 561 à 563, 567, 568, 662 à 666, 790, 791, 829, 830, 850, 852, 867, 870 à 873, 894 à 898 et domaine public.
10	Zone avec seuil supérieur ou égal à 10000m²	L'ensemble des parcelles cadastrales non indiquées dans les zones faisant l'objet d'une transmission de tous les dossiers et domaine public.

Préfecture du Cher

18-2023-02-28-00001

Arrêté 2023-0243 du 28/02/2023 modifiant l'arrêté 2021-1068 du 22/09/2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)



Secrétariat général Direction de la citoyenneté Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2023-0243 du 28 FEV. 2023

Modifiant l'arrêté n° 2021-1068 du 22 septembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR)

> Le préfet du Cher Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher;

Vu l'arrêté n° 2021-1068 du 22 septembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2022-1031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier en date du 20 mai 2022 du directeur général de la fédération française de motocyclisme (FFM);

Considérant les désignations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 18020 BOURGES Cedex Tél : 02 48 67 18 18 www.cher.gouv.fr

Arrête:

<u>Article 1</u> – Le paragraphe relatif à la « Ligue motocycliste Centre-Val de Loire » figurant au chapitre IV de l'article 4 de l'arrêté n° 2021-1068 du 22 septembre 2021 susvisé est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

Ligue motocycliste Centre-Val de Loire

- titulaire : M. François DUJON

- suppléant : M. Philippe YVERNAULT

<u>Article 2</u> – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Cher et notifié à chaque membre désigné.

Pour le préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Agnès BONJEAN